

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	2621
Délibération n° 2014-03-17-2-1 : Compte financier 2013.....	2621
Délibération n° 2014-03-17-2-2 : Tarifs DELF	2621
Délibération n° 2014-03-17-3-1 : Modification des statuts de l'Université de La Rochelle.....	2622
ARRÊTÉS.....	2632
Arrêté n° 2014-033 du 20 janvier 2014 annule et remplace l'arrêté n°2013-461 du 29 octobre 2013 portant nomination du jury de délivrance du grade de master du domaine droit, économie, gestion, mention sciences du management spécialité système d'information appliqué au management.....	2632
Arrêté n° 2014-043 du 21 janvier 2014 annule et remplace l'arrêté n° 2013-463 du 29 octobre 2013 portant nomination du jury de délivrance du diplôme de master du domaine droit, économie, gestion, mention sciences pour l'environnement spécialité management environnemental.....	2633
Arrêté n° 2014-114 du 14 mars 2014 portant proclamation des résultats de l'élection pour le renouvellement d'un siège du collège « personnels IATOSS » au conseil de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de La Rochelle.....	2634

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2014-03-17-2-1 : Compte financier 2013

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 712-9,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu le rapport du commissaire aux comptes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (avec 26 voix pour, 0 contre et 0 abstention),

APPROUVE le compte financier 2013 agrégé de l'université.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (avec 26 voix pour, 0 contre et 0 abstention),

APPROUVE la proposition d'imputer le résultat bénéficiaire de la section de fonctionnement du budget principal, soit 1 887 162,16 €, sur les réserves de l'établissement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (avec 26 voix pour, 0 contre et 0 abstention),

APPROUVE l'imputation du report à nouveau engendré par les opérations de correction des passifs sociaux (heures complémentaire) et la comptabilisation de la nouvelle évaluation des biens immobiliers, soit - 287 186,36 €, sur les réserves de l'établissement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (avec 26 voix pour, 0 contre et 0 abstention),

APPROUVE les comptes 2013 de la Fondation.

Fait à La Rochelle, le 17 mars 2014.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2014-03-17-2-2 : Tarifs DELF

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (avec 26 voix pour, 0 contre et 0 abstention),

FIXE à 90 euros les tarifs du DELF niveaux A1 et A2.

FIXE à 115 euros les tarifs du DELF niveaux B1 et B2.

Fait à La Rochelle, le 17 mars 2014.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2014-03-17-3-1 : Modification des statuts de l'Université de La Rochelle

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Vu l'avis du comité technique du 21 février 2014,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 22 voix pour, 0 contre et 4 abstentions,

APPROUVE la modification des statuts de l'Université de La Rochelle, joints à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 17 mars 2014.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Statuts de l'Université de La Rochelle**PRÉAMBULE**

L'Université de La Rochelle, créée par décret n° 93-77 du 20 janvier 1993, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ses missions sont celles définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation, à savoir :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

ARTICLE 1

L'organisation et le fonctionnement de l'Université de La Rochelle sont régis par le code de l'éducation, les décrets pris pour son application et par les présents statuts adoptés conformément à ces dispositions.

ARTICLE 2

L'université a son siège à La Rochelle. Des implantations peuvent être établies en d'autres lieux par délibération du conseil d'administration, dans le respect des orientations définies par le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Titre I - COMPOSITION DE L'UNIVERSITÉ**ARTICLE 3**

L'Université de La Rochelle regroupe les composantes suivantes :

- **l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur,**
- **l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines,**
- **l'UFR Droit, science politique et de gestion,**
- **l'Institut universitaire de technologie.**

Les composantes sont créées ou dissoutes conformément aux procédures en vigueur.

ARTICLE 4

L'université dispose des services communs suivants au sens des articles L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-77 du code de l'éducation :

Service commun de documentation,

Service universitaire des activités physiques, sportives et d'expression,

Service de santé universitaire, commun aux universités de La Rochelle et de Poitiers,

Centre inter-pôles d'enseignement des langues,

Maison de la réussite et de l'insertion professionnelle,

Espace culture - Maison de l'étudiant,

Service d'administration générale et de logistique immobilière appelé Services centraux.

ARTICLE 5

1 – En application des articles L. 711-1, L. 712-3, L. 719-5 et R. 711-10 et suivants du code l'éducation, il est créé une filiale de l'université pour la valorisation de la recherche, dénommée ULR VALOR, qui a le statut juridique de société par actions simplifiée dont le capital est détenu majoritairement par l'université.

2 – Les **statuts de la filiale** sont approuvés en conseil d'administration à la majorité des membres en exercice. La convention-cadre ULR filiale est approuvée en conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

3 – **Conseil de surveillance.** Le président propose au conseil d'administration :

- les représentants de l'Université de La Rochelle au conseil de surveillance,
 - et parmi eux celui qu'il propose aux autres associés partenaires comme président de ce conseil.
- Le conseil d'administration adopte ces propositions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le mandat des représentants de l'Université de La Rochelle au sein du conseil de surveillance est de trois ans, renouvelables.

Il peut y être mis fin avant l'échéance du mandat par démission des intéressés, perte de la qualité au titre de laquelle ils siègent ou révocation à la demande du président de l'université ou d'au moins les deux tiers des enseignants-chercheurs membres du conseil d'administration qui doit l'adopter à la majorité absolue des membres en exercice.

4 – **Directoire.** Le président propose au conseil d'administration :

- les représentants de l'Université de La Rochelle,
- et parmi eux celui qu'il propose aux autres associés partenaires comme président de ce directoire.

Le conseil d'administration adopte ces propositions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des membres du directoire représentant l'Université de La Rochelle est alignée sur celle des membres du conseil de surveillance ; il peut y être mis fin dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6

L'Université de La Rochelle est dotée d'une fondation universitaire conformément aux articles L. 719-12, R. 719-194 et suivants du code de l'éducation.

La fondation universitaire de l'établissement est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par des statuts qui déterminent notamment :

- son objet ;
- les règles en matière de gouvernance, en particulier la désignation et les attributions du conseil de gestion, du bureau et du président de la fondation ;
- son régime financier et comptable, en particulier les règles spéciales et les dérogations aux dispositions de la comptabilité publique ;
- les attributions du conseil d'administration de l'université, en particulier le pouvoir de contrôle et de décision qu'il exerce sur le fonctionnement de la fondation.

Titre II – DIRECTION**Chapitre 1 - Le président de l'université****ARTICLE 7**

Le président est élu dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

ARTICLE 8

Les candidatures à la présidence de l'université sont adressées au président en exercice, ou en cas d'empêchement au vice-président du conseil d'administration. Elles doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date de l'élection.

Le président s'assure de l'éligibilité des candidats.

La liste des candidats est portée à la connaissance des membres du conseil d'administration par voie électronique.

ARTICLE 9

La désignation du président a lieu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin, il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'un des candidats, le conseil est de nouveau convoqué pour siéger dans un délai minimum de huit jours ; de nouvelles candidatures peuvent alors être déposées dans les trois jours ouvrables suivant ce premier conseil.

ARTICLE 10

Le président assure la direction de l'université et dispose des compétences prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.

En cas d'empêchement provisoire, le président est suppléé dans ses fonctions par le vice-président du conseil d'administration prévu à l'article 14 des présents statuts.

En cas d'empêchement définitif du président de l'université, le vice-président du conseil d'administration expédie les affaires courantes et préside le conseil d'administration jusqu'à la prise de fonctions du nouveau président.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires, il est fait application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation.

ARTICLE 11

Le président a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels au sein de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Chapitre 2 – Le conseil des directeurs de composantes et le bureau

ARTICLE 12

Le président préside le conseil des directeurs de composantes (les UFR et l'IUT). Ce conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

ARTICLE 13

Le président est assisté d'un bureau composé au moins, des vice-présidents et du conseil des directeurs de composantes.

Le directeur général des services et l'agent comptable assistent aux réunions du bureau. Le président peut également y associer les directeurs des services communs et les chargés de mission qu'il a désignés.

ARTICLE 14

Le président propose à la désignation du conseil d'administration un vice-président membre élu du conseil, appelé à le suppléer à la présidence de ce conseil.

Le vice-président du CA est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés.

Le président peut proposer à la désignation du conseil d'administration d'autres vice-présidents, auxquels il confie des missions particulières.

L'élection du vice-président se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés, le président pouvant proposer un nouveau candidat.

ARTICLE 15

Le conseil académique élit en son sein un vice-président étudiant parmi les étudiants élus à ce conseil.

Si, après un premier tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un deuxième tour ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le vice-président étudiant participe aux séances du conseil académique en formation plénière, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Il assiste avec voix consultative à la commission dont il n'est pas membre élu.

ARTICLE 16

Le président propose à la désignation de la commission de la recherche un vice-président de la commission de la recherche, choisi parmi les professeurs d'université et assimilés élus à cette commission et appelé à le suppléer à la présidence de cette commission.

Le président propose à la désignation de la commission de la formation et de la vie universitaire un vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire, choisi parmi les enseignants et enseignants-chercheurs élus à cette commission et appelé à le suppléer à la présidence de cette commission.

L'élection des vice-présidents se fait à la majorité absolue des membres en exercice de l'assemblée concernée.

Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés, le président pouvant proposer un nouveau candidat.

ARTICLE 17

Le mandat des vice-présidents prend fin avec celui du président de l'université. Dans le cas où le mandat d'un vice-président prend fin avant terme, il peut être procédé à l'élection d'un nouveau vice-président pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat du vice-président étudiant est au plus de deux ans, renouvelable.

Le mandat des vice-présidents peut prendre fin avant terme, par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Ils peuvent être démis de leurs fonctions, sur proposition du président de l'université, par l'assemblée qui les a élus.

Titre III - LES CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS DE L'UNIVERSITÉ

Chapitre 1 - les conseils d'université

ARTICLE 18

Le conseil d'administration dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Il est composé de 36 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés,
- 6 représentants des usagers,
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques,
- 8 personnalités extérieures :

1° Trois représentants des collectivités territoriales : un représentant de la région, un représentant du département de la Charente maritime et un représentant de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

2° Un représentant des organismes de recherche entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;

3° Quatre personnalités :

- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le nombre des membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4.

Dispositions transitoires :

Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories mentionnées à l'article L. 712-3 II et les collectivités et entités appelées à désigner des représentants.

Les personnalités extérieures mentionnées au 3° de l'article L. 712-3 II sont désignées après un appel public à candidatures organisé par le président de l'université avant l'échéance des mandats en cours et publié au recueil des actes administratifs de l'université. Elles sont désignées par le conseil d'administration selon les modalités suivantes : la première réunion du conseil d'administration est convoquée pour désigner les personnalités extérieures mentionnées au 3° et pour procéder à l'élection du président. Cette réunion se déroule sur un jour et deux parties ; la première partie est consacrée à l'élection des personnalités extérieures mentionnées au 3° au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative par les élus et par les personnalités extérieures mentionnées aux 1° et 2° ; la seconde partie de séance est consacrée à l'élection du président de l'université par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Lors de la première réunion du conseil d'administration et tant que le président de l'université n'est pas élu, le doyen d'âge des enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, préside la séance. Si le doyen d'âge est lui-même candidat à la présidence, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur, chercheur, professeur ou maître de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, d'âge immédiatement inférieur.

ARTICLE 19

Le conseil académique dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Il est composé des membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil académique est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le conseil académique est présidé par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, le conseil académique en formation restreinte est présidé par le doyen d'âge des professeurs d'université et assimilés élu à cette instance.

Le président du conseil académique préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

ARTICLE 20

La commission de la formation et de la vie universitaire dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Elle est composée de 26 membres

- 5 représentants des professeurs et personnels assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 1 représentant du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),
- 5 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (1 représentant du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),
- 10 représentants des usagers (3 représentants du secteur I de formation, 3 représentants du secteur II de formation, 4 représentants du secteur III de formation),
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques,
- 3 personnalités extérieures :
 - un représentant de structure liée à la formation professionnelle ou à l'emploi,
 - un représentant du CIO de La Rochelle,
 - un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique avec voix consultative.

La représentation des grands secteurs de formation est organisée suivant les modalités précisées en annexe 1.

ARTICLE 21

La commission de la recherche dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Elle est composée de 30 membres :

- 10 représentants des professeurs et assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 6 représentants du secteur III de formation),
- 3 représentants des autres personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches,
- 6 représentants des autres docteurs non habilités à diriger des recherches (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),
- 1 représentants des autres personnels enseignants et personnels assimilés,

- 2 représentants des ingénieurs et techniciens,
- 1 représentants des autres personnels,
- 4 représentants des doctorants (2 représentants du secteur A, 2 représentants du secteur B),
- 3 personnalités extérieures :
 - le délégué régional à la recherche et à la technologie,
 - le représentant d'une structure régionale de valorisation de la recherche,
 - le représentant d'un organisme de recherche.

La représentation des grands secteurs de formation est organisée suivant les modalités précisées en annexe 1.

Le collège des représentants des doctorants est organisé en secteurs précisés en annexe 1.

ARTICLE 22

Les représentants des personnels au conseil d'administration et au conseil académique sont élus pour quatre ans, les étudiants sont élus pour deux ans.

ARTICLE 23

Les modalités électorales des conseils sont définies aux articles L. 719-1, L. 719-2, D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Le comité électoral consultatif prévu à D. 719-3 du code de l'éducation est composé de sept membres.

- 1 enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu au conseil académique et désigné par ce conseil,
- 1 BIATSS élu au CA et désigné par ce conseil,
- le vice-président étudiant,
- 4 autres membres : 3 représentants des UFR, chacun désigné par un conseil d'UFR, et un représentant de l'IUT désigné par le conseil de l'IUT.

ARTICLE 24

Le mandat des personnalités extérieures est au plus de quatre ans. Il cesse automatiquement lors du renouvellement des conseils.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils.

ARTICLE 25

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections : il fixe la date des élections et convoque le corps électoral par voie électronique, vingt jours au moins avant la date du scrutin ; cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

La composition des collèges électoraux pour l'élection des membres du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche est fixée par les articles D. 719-5 et D. 719-6 du code de l'éducation.

Les conditions d'exercice du suffrage, d'éligibilité, de modes de scrutin et les modalités de recours contre les élections sont organisées conformément aux dispositions prévues aux articles D. 719-7 à D. 719-40 du code de l'éducation.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche se réunissent sur convocation du président de l'université.

Le président de l'université est tenu de les convoquer dans un délai de quinze jours, non compris les congés universitaires, sur la demande écrite du tiers de leurs membres. La demande doit énoncer une proposition d'ordre du jour entrant dans le champ des compétences du conseil ou de la commission concerné.

Les séances ne sont pas publiques.

Toute personne extérieure aux conseils peut être entendue à titre consultatif. Les conseils et commissions de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une composante ou un service commun, en entendent le directeur.

Chapitre 2 - Conseils, comités et commissions

ARTICLE 27

En plus des conseils, comités et commissions institués par la loi, il peut être institué d'autres conseils, comités et commissions. Leurs membres peuvent ne pas appartenir aux conseils statutaires.

Leurs compétences, composition et fonctionnement sont définis par délibération du conseil d'administration, du conseil académique, de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28

Toute modification des présents statuts peut-être proposée à l'initiative du président de l'université ou de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration ; elle doit être adoptée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

ARTICLE 29

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Annexe 1

n°	COLLÈGE	SECTEUR	NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR
CONSEIL D'ADMINISTRATION : 28 membres élus			
1	Professeurs et assimilés (collège A)	Non sectorisé	8
2	Autres enseignants (collège B)	Non sectorisé	8
3	Usagers	Non sectorisé	6
4	Biatss	Non sectorisé	6
CONSEIL ACADEMIQUE			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE : 23 membres élus			
5	Professeurs et assimilés (collège A)	I	2
6	Professeurs et assimilés (collège A)	II	1
7	Professeurs et assimilés (collège A)	III	2
8	Autres enseignants (collège B)	I	1
9	Autres enseignants (collège B)	II	2
10	Autres enseignants (collège B)	III	2
11	Usagers	I	3
12	Usagers	II	3
13	Usagers	III	4
14	Biatss	Non sectorisé	3
COMMISSION DE LA RECHERCHE: 27 membres élus			
15	Professeurs et assimilés (collège A)	I	2
16	Professeurs et assimilés (collège A)	II	2
17	Professeurs et assimilés (collège A)	III	6
18	Autres titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (collège B)	Non sectorisé	3
19	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	I	2
20	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	II	2
21	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	III	2
22	Autres pers. enseignants, chercheurs et assimilés (collège D)	Non sectorisé	1
23	Ingénieurs et techniciens (collège E)	Non sectorisé	2
24	Autres personnels Biatss (collège F)	Non sectorisé	1
25	Doctorants (collège G)	A	2
26	Doctorants (collège G)	B	2

Secteurs électoraux CFVU et CR :

Secteur I	Disciplines juridiques, économiques et de gestion : étudiants et personnels de l'UFR Droit, sciences politique & de gestion étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT
Secteur II	Lettres et sciences humaines et sociales : étudiants et personnels de l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines, personnels scientifiques des bibliothèques, enseignants du CIEL et du SUAPSE, étudiants inscrits au DAEU option A (lettres)
Secteur III	Sciences et technologies : étudiants et personnels de l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur et de l'IUT, hors étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT étudiants inscrits au DAEU option B (sciences)

Secteurs électoraux pour le collège des doctorants à la CR :

Secteur A	Sciences et technologie
Secteur B	Sciences humaines et sociales et sciences juridiques

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2014-033 du 20 janvier 2014 annule et remplace l'arrêté n°2013-461 du 29 octobre 2013 portant nomination du jury de délivrance du grade de master du domaine droit, économie, gestion, mention sciences du management spécialité système d'information appliqué au management

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- Vu les propositions de monsieur le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion,

ARRETE

Article 1 :

Le jury des semestres 3 et 4 du master du domaine droit, économie, gestion mention sciences du management spécialité système d'information appliqué au management est composé pour l'année universitaire 2013-2014 de :

Jean Desmazes, professeur des universités, **président**,

Jean-Michel Soler, professeur agrégé

Laurence Checroun, professeur associé

Pascal Estrailier, professeur des universités

Le jury qui délivrera le grade de master du domaine droit, économie, gestion mention sciences du management spécialité système d'information appliqué au management est composé pour l'année universitaire 2013-2014 de :

Jean Desmazes, professeur des universités, **président**,

Jean-Michel Soler, professeur agrégé

Laurence Checroun, professeur associé

Pascal Estrailier, professeur des universités

Article 2 :

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 :

La directrice générale des services et le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 20 janvier 2014

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-043 du 21 janvier 2014 annule et remplace l'arrêté n° 2013-463 du 29 octobre 2013 portant nomination du jury de délivrance du diplôme de master du domaine droit, économie, gestion, mention sciences pour l'environnement spécialité management environnemental

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- Vu les propositions de monsieur le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion,

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury du semestres 3 du master du domaine droit, économie, gestion mention sciences pour l'environnement spécialité management environnemental est composé pour l'année universitaire 2013-2014 de :

François Mayon, professeur associé, président,
Pascal Marty, professeur des universités
Ève Lamendour, maître de conférences
Anne-Marie Pauquet, enseignante contractuelle

Le jury des semestres 4 du master du domaine droit, économie, gestion mention sciences pour l'environnement spécialité management environnemental est composé pour l'année universitaire 2013-2014 de :

François Mayon, professeur associé, président,
Ève Lamendour, maître de conférences
Camille Parrain, maître de conférences
Anne-Marie Pauquet, enseignante contractuelle

Le jury qui délivrera le grade de master du domaine droit, économie, gestion mention sciences pour l'environnement spécialité management environnemental est composé pour l'année universitaire 2013-2014 de :

François Mayon, professeur associé, président,
Ève Lamendour, maître de conférences
Camille Parrain, maître de conférences
Anne-Marie Pauquet, enseignante contractuelle

Article 2 :

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 :

La directrice générale des services et le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 janvier 2014

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-114 du 14 mars 2014 portant proclamation des résultats de l'élection pour le renouvellement d'un siège du collège « personnels IATOSS » au conseil de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de La Rochelle

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

- Vu le code de l'éducation ,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu les statuts de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines,
- Vu l'arrêté n°2014-053 du 31 janvier 2014 portant organisation des élections pour le renouvellement d'un siège du collège des personnels « IATOSS » au conseil de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de La Rochelle ;

Article 1

Considérant que les résultats du scrutin pour l'élection d'un représentant du collège des personnels « IATOSS » au conseil de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de La Rochelle, auquel il a été procédé le 11 mars 2014 au scrutin majoritaire à un tour, sont les suivants :

- Électeurs inscrits : 24
- Votants : 22
- Bulletins blancs et nuls : 0
- Suffrages exprimés : 22

A obtenu :

- | | |
|----------------------------------|----------------|
| • ISABELLE DUHAMEL-CADARD | 12 VOIX |
| • MÉRIEM ZAHZAH | 04 VOIX |
| • PASCAL BRUNELLO | 06 VOIX |

En conséquence,

PROCLAME : Madame Isabelle DUHAMEL-CADARD, élue au conseil de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de La Rochelle

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines.

Fait à La Rochelle, le 14 mars 2014.

Le président
Gérard Blanchard